

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent arrêté, les billets de la banque de l'Afrique occidentale seront seuls acceptés par les caisses publiques. Toutefois et par tolérance exceptionnelle les billets de 5, 10 et 20 francs de la banque de France continueront à être reçus.

ART. 2. — Pendant un délai de deux mois à partir de la publication du présent arrêté, les détenteurs de billets de la banque de France de 50 et de 100 francs pourront les échanger à toutes les caisses publiques.

ART. 3. — Les fonctionnaires, les militaires ou marins et les voyageurs venant de France, de l'Afrique du Nord, d'une colonie française ou d'un territoire sous mandat français pourront échanger les billets de la banque de France ou les billets des banques d'émission coloniales aux caisses publiques qui seront désignées dans chaque colonie par arrêté du gouverneur.

Cet échange ne sera permis que dans la limite des sommes et pour les coupures dont l'exportation hors de France ou des territoires d'outre-mer est autorisée par les règlements sur le contrôle des changes, notamment par l'arrêté interministériel du 8 avril 1942.

ART. 4. — Les chefs des colonies intéressées fixeront les conditions particulières d'échange des billets des banques d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc dont seront porteurs les caravaniers ou nomades venant des territoires de l'Afrique du Nord.

ART. 5. — Les gouverneurs des colonies et le directeur général des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 3 août 1942.

P. BOISSON.

**Prohibition de sortie**

ARRETE N° 2765 S. E. du 7 août 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les textes subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 3 juin 1941, réglementant l'entrée en France des colis familiaux de denrées alimentaires rationnées dans la métropole et de savon;

Vu la loi du 14 mars 1942, codifiant notamment dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la réglementation de l'exportation de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1941, réglementant la sortie des denrées alimentaires sous forme de colis postaux, paquets poste et envois similaires;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 3 décembre 1941 réglementant la sortie des denrées alimentaires et de savon, sous forme de paquets, colis ou envois similaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1. — ENVOIS PAR LA POSTE A DESTINATION  
DE LA FRANCE

A. — Condition des expéditions

ART. 2. — Règles générales. — Les envois par la poste à destination de la France peuvent être autorisés dans les conditions suivantes :

Pour être acceptés aux guichets des bureaux de poste et être acheminés sur leur destination les paquets ou colis contenant des denrées alimentaires ou du savon, expédiés sur la France, devront obligatoirement :

- a) Avoir un caractère familial et gratuit;
- b) Ne contenir que des produits dont la liste limitative est donnée à l'article 3;
- c) Etre revêtus d'une étiquette spéciale portant le cachet des échanges commerciaux;
- d) S'il s'agit de paquets poste, être revêtus de l'étiquette verte C I « A soumettre à la douane. » indiquant la nature, l'origine, la quantité et la valeur des produits exportés; s'il s'agit de colis postaux être accompagnés de la déclaration en douane réglementaire.

ART. 3. — Produits susceptibles d'être exportés. — Peuvent seuls être exportés par paquets poste, colis postaux, aéros-paquets et messageries le savon et les produits alimentaires suivants à l'exclusion de tous les autres :

- Arachides;
- Café vert ou torréfié;
- Cacao en grains ou broyé;
- Fruits frais, secs ou tapés;
- Poissons salés, séchés ou fumés d'origine locale;
- Viande d'origine locale séchée ou salée ou conservée par tout autre moyen mais non enfermée dans des récipients métalliques hermétiquement clos;
- Confitures, chocolat, confiserie de fabrication locale;
- Miel de production locale;
- Huile et graisses végétales de production locale;
- Beurre indigène;
- Légumes secs ou séchés de production locale;
- Mais, mil, riz, manioc, patates et autres végétaux exotiques similaires de production locale, en grains, racines, farines, féculs ou sous toutes autres formes.

ART. 4. — Etiquettes. — Ces étiquettes sont extraites d'une carte d'expéditeur. Chaque étiquette est valable pour un paquet ou colis pesant brut au maximum 2 kgs. 500; les étiquettes ne peuvent être utilisées que pendant la quinzaine de leur validité sauf les dispositions spéciales indiquées ci-après pour les colis d'un poids supérieur à 2 kgs. 500.

Le cachet de la poste ou le timbre à date du transporteur feront foi de la date de remise en regard des services de contrôle à destination.

L'expédition de colis d'un poids supérieur à 2 kilogrammes 500 est admise dans la limite d'envois ne

dépassant pas 10 kilogrammes à un même destinataire tous les mois. Elle pourra s'effectuer moyennant l'apposition de 2, 3 ou 4 étiquettes, extraites de la même carte, consécutives et dont une au moins devra être de la quinzaine de la date d'envoi, pour des colis ne dépassant pas 5 kilogrammes, 7 kgs. 500 ou 10 kilogrammes suivant le cas.

ART. 5. — *Cartes d'expéditeur — Ayants droit.* — Des cartes d'expéditeur peuvent être délivrées à chaque Français d'origine métropolitaine âgé de plus de 17 ans résidant en Afrique française ou s'y trouvant retenu pour des motifs de service.

Il n'est délivré, de droit qu'une seule carte par expéditeur sans que le nombre des cartes délivrées aux membres d'une même famille vivant ensemble puisse être supérieur à deux, l'une pour le père, l'autre pour la mère.

Des cartes supplémentaires pourront toutefois être délivrées :

a) Au Français d'origine métropolitaine qui justifiera avoir son conjoint en France;

b) A tout titulaire d'une carte, présent en Afrique française et même s'il bénéficie déjà d'une carte supplémentaire accordée dans les conditions du paragraphe a, qui justifiera avoir en France au moins huit membres de sa famille des degrés suivants :

1° — Ascendants et descendants en ligne directe;

2° — Frères, sœurs et leurs familles (conjoint et enfants).

Les parents des degrés ci-dessus prisonniers de guerre entrent en ligne de compte. Pour le décompte, les descendants seront attribués au chef de famille, ou, si celui-ci n'est pas présent à la colonie, à la mère. Les parents du degré ci-dessus du conjoint absent entreront en ligne de compte pour le calcul des membres de la famille à charge du titulaire d'une carte présent à la colonie.

Exceptionnellement, des cartes pourront être délivrées aux personnes résidant en Afrique française, âgées de plus de 17 ans, d'origine non métropolitaine, qui justifieront avoir en France au moins un parent du degré suivant : conjoint, ascendant, ou descendant, frère ou sœur, oncle, tante, neveu ou nièce.

ART. 6. — Pour obtenir les cartes supplémentaires ou les cartes exceptionnelles prévues à l'article 5, les bénéficiaires éventuels doivent souscrire une déclaration sur l'honneur précisant :

1° — Le nombre total de parents des degrés prévus restés en France;

2° — Le nom, l'adresse exacte de chacun d'eux, le degré de parenté qui l'unit au déclarant.

Toute fraude en matière de déclaration sera sanctionnée des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 7. — *Délivrances.* — Les cartes sont délivrées par le service des échanges commerciaux de chaque colonie ou territoire. Ce service tiendra une comptabilité des cartes délivrées.

Le numéro d'enregistrement des cartes comporte une ou deux lettres indicatives du territoire suivie du nombre porté au registre. Les lettres sont les suivantes :

C. D. — Circonscription de Dakar;

S. — Sénégal;

M. — Mauritanie;

S. N. — Soudan;

N. — Niger;

D. — Dahomey;

T. — Togo;

G. — Guinée;

C. I. — Côte d'Ivoire.

Pour faciliter la remise aux utilisateurs le chef du service des échanges commerciaux pourra, après avoir porté sur le talon et le bon de renouvellement de la carte le numéro d'inscription à son registre et sur chaque étiquette, ainsi que sur le talon et le bon de renouvellement, le cachet de son service, adresser des cartes en blanc aux maires, administrateurs-maires, commandants de cercle et de subdivision qui seront chargés de les délivrer aux utilisateurs sur justification de leur identité et, le cas échéant, production de la carte d'alimentation qui devra obligatoirement être annotée.

En ce qui concerne les marins affectés en Afrique occidentale française et les hommes de troupe les demandes seront centralisées par les chefs d'unité qui transmettront un état nominatif à l'autorité administrative du lieu de résidence.

Le talon et le bon de renouvellement de la carte seront remplis par l'autorité administrative qui délivrera la carte.

Les talons dûment complétés seront signés par le titulaire de la carte et renvoyés pour contrôle au service des échanges commerciaux.

Les cartes sont personnelles et ne peuvent être utilisées que par leur titulaire.

Le détenteur de la carte devra avant d'utiliser les étiquettes y porter le numéro complet de la carte : lettres et chiffres.

ART. 8. — *Validité.* — Les cartes ne sont valables que dans la colonie ou le territoire où elles ont été délivrées.

Toutefois les colis revêtus des étiquettes portant le cachet des échanges commerciaux de la Mauritanie et du Niger pourront être postés les premiers à Saint-Louis (Sénégal) les seconds au Dahomey.

En cas de changement de colonie, le titulaire d'une carte devra la remettre au service des échanges commerciaux de sa nouvelle résidence qui procédera à son échange, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités administratives visées à l'article 7.

ART. 9. — *Renouvellement.* — A l'épuisement des étiquettes les cartes sont remplacées dans les conditions fixées à l'article 7 contre remise du bon de renouvellement.

ART. 10. — *Retrait au départ de la fédération.* — Toute personne possédant une carte d'expéditeur et quittant les territoires du Haut-Commissariat de l'Afrique française est tenue de remettre cette carte avec les étiquettes non utilisées au service qui sera désigné dans chaque port d'embarquement, par les gouverneurs ou chefs de territoire.

Les compagnies de navigation maritimes ou aériennes et de transports transsahariens ne doivent délivrer de billets de passage individuels ou collectifs que sur présentation d'un certificat délivré par le service compétent et attestant que les intéressés sont en règle.

Pour permettre un contrôle efficace, les compagnies de transport désignées ci-dessus doivent après chaque départ, adresser au service du contrôle la liste des passagers embarqués.

Toutefois les personnes quittant l'Afrique française pour une période inférieure à un mois pourront déposer leur carte au service chargé du contrôle des voyageurs. Cette même carte leur sera remise au retour après prélèvement des étiquettes correspondant à la durée de leur absence.

#### C. — Dispositions diverses

ART. 11. — La carte d'expéditeur n'ouvre, en aucun cas, droit à des distributions supplémentaires de tickets ou de coupons de consommation pour les produits rationnés.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux envois destinés aux prisonniers de guerre, aux comités de la Croix-Rouge Française, aux œuvres du Secours National qui restent soumis aux régimes spéciaux actuellement en vigueur.

#### D. — Mesures de contrôle

ART. 12. — Les agents du service des postes sont chargés de vérifier lors de la remise des paquets ou colis aux guichets que les envois sont réguliers, c'est-à-dire :

1° — Pour les colis ne dépassant pas 2 kgs. 500, qu'ils sont revêtus de l'étiquette spéciale correspondant à la quinzaine pendant laquelle s'effectue l'envoi ;

2° — Pour les colis de 5 kgs., 7 kgs. 500 et 10 kgs. qu'ils sont revêtus de 2, 3 ou 4 étiquettes utilisées dans les conditions définies à l'article 4 ;

3° — Que l'étiquette ou les étiquettes utilisées portent le numéro de la carte d'expéditeur et sont revêtues du cachet des échanges commerciaux de la colonie où s'effectue l'envoi compte tenu des dispositions spéciales concernant la Mauritanie et le Niger. Le service des postes pourra se faire représenter la carte ;

4° — Que le colis est revêtu de l'étiquette verte « à soumettre à la douane » du modèle C. I. s'il s'agit d'un paquet-poste, ou accompagné d'une déclaration en douane réglementaire, s'il s'agit d'un colis postal ou d'un envoi par messagerie.

ART. 13. — Les agents du service des douanes procéderont au contrôle des paquets quant à leur contenu dans toutes les localités où existe un centre de contrôle postal.

ART. 14. — En outre un délégué du service des échanges commerciaux spécialement habilité à cet effet sera autorisé à pénétrer dans les locaux du service des postes et à procéder en présence de l'agent responsable des postes, télégraphes et téléphones à toute vérification qu'il jugera utile quant à l'emploi des étiquettes.

#### E. — Pénalités

ART. 15. — Tout envoi irrégulier vis-à-vis de l'administration des postes pour défaut d'étiquettes, dépassement de poids, étiquette périmée ou non valable dans la colonie ; absence de déclaration en douane sera refoulé purement et simplement.

ART. 16. — Tout envoi irrégulier vis-à-vis de l'administration des douanes donnera lieu aux pénalités prévues par la réglementation douanière.

ART. 17. — Tout envoi où une irrégularité aura été constatée vis-à-vis des échanges commerciaux : cession d'étiquettes, utilisation de fausses étiquettes, de faux cachets, envois à caractère commercial, etc... entraînera la confiscation du paquet ou colis au profit du Secours national sans préjudice pour les contrevenants de l'application des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

#### II. — ENVOIS PAR LA POSTE A DESTINATION DES TERRITOIRES DE L'EMPIRE FRANÇAIS AUTRES QUE LA FRANCE

ART. 18. — Les envois par la poste des denrées alimentaires et de savon à destination des territoires de l'empire français autres que la France, bénéficieront d'une dérogation générale aux restrictions de sortie et seront dispensés des autorisations (formule 01) à condition :

1° — De ne pas revêtir un caractère commercial ;

2° — De ne contenir que des produits dont la liste est donnée à l'article 3.

Le contrôle au départ sera effectué par le service des douanes. Les pénalités douanières seront applicables aux envois irréguliers (fausses déclarations, envois revêtant un caractère commercial ou contenant des produits prohibés).

#### III. — PROVISIONS DE ROUTE OU DE MÉNAGE

ART. 19. — Toute personne, quels que soient son âge et sa situation de famille, quittant l'Afrique française, est autorisée à emporter avec elle à titre de provision de ménage 15 kgs. au maximum de denrées alimentaires ou de savon et, à titre de provisions de route pour la durée du voyage :

1 kilo de farine ;

2 kilos de sucre ;

2 kilos de conserves ou pâtes alimentaires et pour les enfants âgés de moins de 7 ans une quantité de lait égale à un mois de rationnement en Afrique française.

En aucun cas la composition des 15 kilos ne pourra excéder les quantités suivantes de chacun des produits mentionnés ci-après :

Café vert ou torréfié . . . . . 1 kilo

Cacao ou chocolat . . . . . 3 kilos

Matières grasses et huile . . . . . 3 —

Légumes secs . . . . . 3 —

Viande fraîche, séchée, salée ou conservée par tout autre moyen mais non enfermée dans des récipients métalliques hermétiquement clos . . . . . 4 —

Savon . . . . . 4 —

Sucre . . . . . 3 —

Pâtes alimentaires . . . . . 5 —

Semoule, couscous, farines de toutes sortes, biscuits, gâteaux secs, tapioca, riz, produits de régime et autres produits analogues à base de céréales . . . . . 5 —

ART. 20. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent il ne sera en aucun cas, délivré de tickets ou de coupons de consommation supplémentaires pour les denrées rationnées en Afrique française.

**IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES  
CONCERNANT LA PACOTILLE EMBARQUÉE  
PAR LES ÉQUIPAGES DES NAVIRES DE COMMERCE**

ART. 21. — Le personnel de la marine de guerre affecté en Afrique française est assimilé aux personnes résidant dans le territoire et peut, de ce fait, bénéficier des dispositions des titres I, II et III ci-dessus.

ART. 22. — Le personnel des bâtiments marchands qui ne font qu'escale dans les ports de l'Afrique française ne pourra embarquer pour son compte des denrées alimentaires ou du savon que sous réserve de l'accomplissement des formalités suivantes :

Tout embarquement individuel est interdit. Des embarquements collectifs pourront avoir lieu sur l'autorisation spéciale du service des échanges commerciaux et sous le contrôle du service des douanes dans la limite des quantités fixées pour chaque marin ou homme d'équipage, comme suit :

- Café vert ou torréfié . . . . . 2 kgs.
- Cacao ou chocolat d'origine ou de fabrication locale . . . . . 3 —
- Légumes secs d'origine locale . . . . . 3 —
- Huile . . . . . 1 litre
- Viande fraîche, séchée, salée ou conservée par tout autre moyen, mais non enfermée dans des récipients métalliques hermétiquement clos . . . . . 4 kgs.
- Savon . . . . . 1 kg. 500
- Sucre . . . . . 1 kg.
- Tapioca . . . . . 5 kgs.
- Poisson séché de fabrication locale . . . . . 1 kg.
- Fruits et légumes verts . . . . . 5 kgs.
- Miel . . . . . 1 kg.

ART. 23. — Pour bénéficier des facilités prévues à l'article 22 le commandant du bord devra remplir lors de son passage à Dakar une demande du modèle ci-annexé, comprenant la liste nominative du personnel se trouvant sur son bâtiment; cette liste devra être certifiée exacte par l'administrateur de l'inscription maritime de Dakar.

Cette demande sera établie en un seul exemplaire; elle sera valable pour toute la durée du séjour en Afrique française; elle portera les autorisations d'embarquer des services des échanges commerciaux et devra obligatoirement être visée par la douane de chacun des ports touchés qui mentionnera le cas échéant, les quantités embarquées.

ART. 24. — Pour les navires ne touchant que Dakar les autorisations d'embarquer pourront porter sur la totalité des quantités fixées à l'article 22.

Pour ceux devant faire escale dans d'autres ports de l'Afrique française, elles ne devront pas dépasser, dans chaque port, la moitié de ces quantités. Le service des douanes sera chargé de vérifier que la totalité des produits embarqués dans plusieurs escales ne dépasse pas les quantités maxima fixées à l'article 22.

ART. 25. — Pour les denrées rationnées en Afrique française il ne sera, en aucun cas, délivré de tickets ou de coupons de consommation supplémentaires.

**V. — Pénalités**

ART. 26. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 27. — Les gouverneurs des colonies du groupe, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le commissaire de France au Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 août 1942.  
P. BOISSON.

**DEMANDE (Verso)**

**Liste nominative**

du personnel se trouvant à bord du  
arrivé à Dakar, le  
et devant partir à destination de

NUMÉROS D'ORDRE	NOM ET PRÉNOMS	NUMÉROS D'ORDRE	NOM ET PRÉNOMS

Certifié conforme	Total de l'effectif
Dakar le	Dakar le
<i>L'Administrateur</i> de l'inscription maritime	<i>Le Commandant</i> du Bâtiment

## DEMANDE D'AUTORISATION D'EMBARQUER

concernant les denrées alimentaires et le savon emportés au titre pacotille par le personnel du Navire

NOMENCLATURE DES PRODUITS	Quantité maxima pouvant être embarquées (Arrêté du 7 août 1942)		A embarquer à Dakar (pour les navires devant toucher un autre port de l'Afrique française, les quantités ne devront pas dépasser la moitié de celles maxima fixées)			A embarquer à . . . . .			A embarquer à . . . . .			A embarquer à . . . . .		
	Individuelles	Total (effectif de . . . . .)	Demandé	Autorisé (1)	Embarqué (2)	Demandé	Autorisé (1)	Embarqué (2)	Demandé	Autorisé (1)	Embarqué (2)	Demandé	Autorisé (1)	Embarqué (2)
Café vert ou torréfié . . . . .	2 kg.													
Cacao ou chocolat d'origine ou de fabrication locale . . . . .	3 kg.													
Légumes secs d'origine locale . . . . .	3 kg.													
Huile (3) . . . . .	1 litre													
Viande . . . . .	4 kg.													
Savon (3) . . . . .	1 kg. 5.													
Sucre . . . . .	1 kg.													
Tapioca . . . . .	5 kg.													
Poisson séché de fabrication locale . . . . .	1 kg.													
Fruits et légumes verts . . . . .	5 kg.													
Miel . . . . .	1 kg.													
<b>Autorisation d'embarquer</b> délivrée par le Service des Echanges commerciaux			(1) Autorisé les quantités ci-dessus Dakar, le . . . 1942 <i>Le Chef du Service des échanges commerciaux</i> Signature et cachet	(1) Autorisé etc...	(1) Autorisé etc...	(1) Autorisé etc...	(1) Autorisé etc...							
<b>Visa de la Douane</b>			(2) Vu embarquer les quantités ci-dessus Dakar, le . . . 1942 <i>Le Vérificateur,</i> Signature et cachet du Bureau	(2) Vu embarquer etc...	(2) Vu embarquer etc...	(2) Vu embarquer etc...	(2) Vu embarquer etc...							

**Nota.** — Il est rappelé que l'embarquement au titre pacotille des denrées alimentaires et du savon ne peut avoir lieu que sur autorisation du Service des Echanges commerciaux sur le vu de la présente demande, qui doit obligatoirement être établie en un seul exemplaire, et dont la liste au verso, doit être certifiée conforme par l'Administrateur de l'inscription maritime.

(2) Aucun embarquement à titre individuel n'est autorisé. Il n'est délivré aucun ticket ou coupon supplémentaire pour les denrées rationnées en Afrique française.